

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG AU TITRE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES FLUIDES PORT DE PLAISANCE ALBERT SAMSON

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège.

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de BERRE L'ETANG

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place, Jean Moulin, 13138 Berre l'Etang

Représentée par son Maire, Mario MARTINET, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège.

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies à l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences qui n'avaient été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. A compter du 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce l'ensemble des compétences prévues au CGCT.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, depuis cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zone d'activités portuaires » sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachés à cette compétence.

Le projet faisant l'objet de la présente convention porte sur la réalisation de travaux de réseaux réalisés sur le Port Albert Samson, sur la commune de Berre l'Etang, ainsi que sur le remboursement des charges de fluides.

Afin de pallier en urgence les dysfonctionnements des installations de réseaux, la Commune de Berre l'Etang a pris à sa charge, en 2023, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-

Provence, la réalisation de travaux de protection et de raccordement des réseaux, ainsi que les coûts des fluides, lesdits réseaux communaux et métropolitains n'étant pas alors différenciés.

Les travaux de séparation des réseaux étant en cours de réalisation, l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que les travaux d'entretien seront pris en charge en totalité par la Métropole Aix-Marseille-Provence à partir du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du transfert de compétence. A compter de cette date, la Commune de Berre L'Etang ne pourra se prévaloir de quelque remboursement que ce soit au titre de travaux ou frais de fonctionnement sur le port Albert Samson.

Compte-tenu du contexte et de la réalité des installations, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à cette opération, objet de la présente convention.

Coût global des travaux de réparation et des dépenses de fonctionnement de la zone portuaire :

- Coût global des travaux : 55 076,20 euros HT
- Frais de prise en charge des fluides (eau et électricité) : 5 000 euros HT, conformément à l'évaluation des charges établie par la CLECT. La Commune de Berre L'Etang n'ayant pas été en mesure de fournir des éléments permettant de retracer les charges de fonctionnement (chapitre 011), ces derniers ont fait l'objet d'une valorisation forfaitaire.

Le montant total des remboursements s'élève donc à 60 076,20 euros HT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, des frais engagés par la Commune de Berre L'Etang, au titre des travaux réalisés et des fluides engagés sur le port de plaisance Albert Samson.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les interventions ont consisté à réparer en urgence des canalisations faisant l'objet de fuites, par des travaux de raccordement, de mise en place de robinets d'arrêt et de gaines isolantes. L'opération qui fera l'objet d'un remboursement par la Métropole concerne des installations situées sur le domaine public maritime.

Par ailleurs, les réseaux d'eau et d'électricité respectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune de Berre L'Etang n'ayant pu être différenciés lors du transfert de la compétence liée aux zones d'activités portuaires, la Commune de Berre L'Etang a engagé et soldé les dépenses d'entretien liées aux fluides.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE AUX TRAVAUX ET FLUIDES

Le calcul du remboursement des travaux d'urgence et des charges de fonctionnement liées aux fluides par la Métropole Aix-Marseille Provence à la Commune de Berre L'Etang, s'établit comme suit :

*** Caractère**

Ce remboursement a un caractère définitif. Son montant est établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

*** Nature des travaux et dépenses concernés par le remboursement :**

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement par la Métropole sont les suivants :

- Travaux de petites interventions
- Raccordement de l'ensemble de divers points d'eau
- Mise en place de robinet d'arrêt
- Mise en place de gaines isolantes
- Enfouissement du réseau AEP
- Mise en place d'une signalisation travaux
- Consommation des fluides (eau, électricité)

*** Décompte**

Décomptes ajustés

La Commune de Berre L'Etang fournira l'ensemble des factures sur la base desquelles le montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence sera ajusté.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est redevable envers la Commune de Berre L'Etang des sommes HT réellement acquittées par cette dernière pour les travaux réalisés et les dépenses de fonctionnement engagées.

*** Echancier du remboursement**

Les versements seront effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur appel de fonds de la Commune de Berre L'Etang.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des stipulations financières ci-dessus auront été exécutées.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence - Tour la Marseillaise - 2 quai d'Arenc - 13002 Marseille
- La Commune de Berre L'Etang - Hôtel de Ville - Place Jean Moulin - 13138 Berre l'Etang

Pour la Commune
de Berre L'Etang
Le Maire
Mario MARTINET

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence